

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5b. Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets pour 2019.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas , de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018 ;

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2019 de 107%,

Après en avoir délibéré, par voix 10 pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. : - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
 - Une participation aux actions de prévention et de communication,
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle.
 - La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé :.....75..... €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes :.....125..... €

- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :.....177.....€
- Pour un second résident isolé:.....75.....€
- Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:.....125.....€
- Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:.....177.....€

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €

Article 4. Principes et exonérations

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique communaux.
Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 35 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1^{er} kilo de déchets et dès la 1^{ère} levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,074 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an
0,096 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an
0,064 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,13 €/kg de déchets assimilés
0,064 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets des assimilés publics (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,11 €/kg de déchets

Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets organiques et 150 kg supplémentaires de déchets organiques seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2018 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires de déchets organiques et 650 kg supplémentaires de déchets organiques aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 9 – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - Isolé : 10 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels
20 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
 - Ménage de 2 personnes : 10 sacs rouges de 60 litres/an
20 sacs verts de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs rouges de 60 litres/an
40 sacs verts de 60 litres/an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,50 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,25 € pour le sac vert de 60 litres
- 0,75 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,65 € pour le sac vert de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 13 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT